

Numéro de l'arrêt : RP 1685

Date de l'arrêt : 30 décembre 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE
REPRESSIVE

Audience publique du 30 décembre 1997

PROCEDURE PENALE

VIOLATION ART 104 AL 5 CPP - OPPOSITION CONTRE JUGEMENT QUALIFIE
CONTRADICTOIRE DECLAREE RECEVABLE - JUGEMENT REPUTE
CONTRADICTOIRE - ETABLI

Viole l'article 104 alinéa 5 du code procédure pénale, et sa décision encourt cassation totale sans renvoi, le juge d'appel qui a dit recevable l'opposition formée contre un jugement qualifié de contradictoire, car le défendeur en cassation n'avait pas comparu à l'audience à laquelle la cause avait été instruite et prise en délibéré sur remise contradictoire et le jugement rendu étant réputé contradictoire à son égard, n'était pas susceptible d'opposition.

ARRET (RP 1685)

En cause :

KANDE TSHIABA, ayant pour conseil Me KANKONDE BATUBENGA, avocat près la Cour suprême de Kinshasa, demandeur en cassation

Contre :

1) MINISTERE PUBLIC

2) MULULA MUNGUKULU, ayant pour conseil Me MATADIWAMBA KAMBA MUTU, avocat près la Cour suprême de justice, défendeurs en cassation.

Par son pourvoi du 14 février 1994, le sieur KANDE TSHIABA sollicite la cassation des jugements RPA 15.575115.524 rendus contradictoirement les 7 décembre 1993 et 10 février 1994 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe.

Le premier jugement a dit recevable l'opposition du deuxième défendeur en cassation, MULULA MUNGUKULU, formée contre le jugement contradictoire RPA.15.524 du 16 juillet 1993 par lequel ledit Tribunal a acquitté le demandeur en cassation.

16.

Le second a, après avoir également reçu l'opposition, infirmé le jugement dont opposition. Statuant à nouveau, il a dit établies les préventions de faux en écritures et d'usage de faux mises à charge du demandeur et l'a condamné à payer au deuxième défendeur 150.000.000.0000 Zaïres à titre de dommages-intérêts.

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation des articles 92 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires et 104 alinéa 5 du code de procédure pénale en ce que le jugement RPA.15.575/15.524 du 10 février 1994 a dit l'opposition recevable alors que, d'une part, pour avoir rendu le jugement RPA 15.524 le 16 juillet 1993 qualifié de contradictoire en vertu de l'article 104 susvisé, le juge était définitivement dessaisi et incompétent pour réexaminer ce litige et que, d'autre part, ce jugement étant également contradictoire, n'était pas susceptible d'opposition.

En tant qu'il vise la violation de l'article 104 alinéa 5 du code de procédure pénale, le moyen est fondé.

En effet, il ressort des feuilles d'audience que le 1 juillet 1993, Maître KENEM a comparu loco Maître NSUAL pour le deuxième défendeur et a demandé la remise de la cause au 3 juillet 1993 ; qu'à cette audience, le deuxième défendeur n'a pas comparu et la cause a été instruite et prise en délibéré. Bien qu'il n'ait pas comparu, mais étant donné que la remise était contradictoire, le jugement était réputé contradictoire à son égard et par conséquent non susceptible d'opposition.

Ce moyen fondé entraîne cassation totale sans renvoi, de la décision attaquée et l'examen des autres moyens devient superfétatoire.

C'est pourquoi

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Casse sans renvoi le jugement entrepris ;

Ordonne que mention de cet arrêt soit faite en marge de la décision cassée ;

Condamne le deuxième défendeur aux frais taxés à la somme de 11.250.000 NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 30 décembre 1997 à laquelle siégeaient les magistrats : NIEMBA LUBAMBA, Président, KALONDA KELE OMA et BOJABWA B. DJEKO, Conseillers, avec le concours du Ministère public, représenté par le Premier Avocat général de la République NKATA et avec l'assistance de Pius KANKU NTEBA, Greffier du siège.

295